



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LES COMMUNES DE LA METROPOLE ADHERENTES AU GROUPEMENT,

**RELATIVE A L'ABONNEMENT VIA L'UGAP AU SERVICE ACCEO,
SERVICE D'ACCUEIL EN LANGUE DES SIGNES FRANCAISE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

dont le siège est situé 3 Rue Malakoff – CS 50053 – 38031 GRENOBLE CEDEX 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 17 juillet 2020, désignée ci-après Grenoble-Alpes Métropole,

La ville de BRESSON

Représentée par son Maire, Audrey GUYOMARD, en application d'une délibération du Conseil municipal du 1er septembre 2025 désignée ci-après la ville de BRESSON,

La ville de CHAMPAGNIER

Représentée par son Maire, Florent CHOLAT, en application d'une délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2025 désignée ci-après la ville de CHAMPAGNIER,

La ville de CHAMP-SUR-DRAC

Représentée par son Maire Francis DIETRICH, en application d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2025 désignée ci-après la ville de CHAMP-SUR-DRAC,

La ville de CLAIX

Représentée par son Maire, Christophe REVIL, en application d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2025 désignée ci-après la ville de CLAIX,

La ville de CORENC

Représentée par son Maire, Jean-Damien MERMILLOD BLONDIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2025 désignée ci-après la ville de CORENC,

La ville de DOMENE

Représentée par son Maire, Chrystel BAYON, en application d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2025 désignée ci-après la ville de DOMENE,

La ville de ECHIROLLES

Représentée par sa Maire, Amandine DEMORE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2025 désignée ci-après la ville de ECHIROLLES,

La ville de EYBENS

Représentée par son Maire, Nicolas RICHARD, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de EYBENS,

La ville de FONTAINE

Représentée par son Maire, Franck LONGO, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de FONTAINE,

La ville de GIERES

Représentée par son Maire, Pierre VERRI, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de GIERES,

La ville de GRENOBLE

Représentée par son Maire, Eric PIOLLE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2025 désignée ci-après la ville de GRENOBLE,

La ville de JARRIE

Représentée par son Maire, Raphaël GUERRERO, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de JARRIE,

La ville de La TRONCHE

Représentée par son Maire, Bertrand SPINDLER, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de La TRONCHE

La ville de Le FONTANIL-CORNILLON

Représentée par son Maire, Stéphane DUPONT-FERRIER, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de Le FONTANIL-CORNILLON,

La ville de LE GUA

Représentée par son Maire, Simon FARLEY, en application d'une délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2025 désignée ci-après la ville de LE GUA,

La ville de LE PONT-DE-CLAIX

Représentée par la Maire-Adjointe, Isabelle EYMERI-WEIHOFF, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de LE PONT-DE-CLAIX,

La ville de MEYLAN

Représentée par son Maire, Philippe CARDIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de MEYLAN,

La ville de MIRIBEL-LANCHÂTRE

Représentée par son Maire, Michel GAUTHIER, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de MIRIBEL-LANCHÂTRE,

La ville de MONT-SAINT-MARTIN

Représentée par son Maire, Marc DEPINOIS, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de MONT-SAINT-MARTIN,

La ville de MURIANETTE

Représentée par son Maire, Cédric GARCIN, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de MURIANETTE,

La ville de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS

Représentée par son Maire, Patrick MARRON, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS,

La ville de POISAT

Représentée par son Maire, Ludovic BUSTOS, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de POISAT,

La ville de QUAIX-EN-CHARTREUSE

Représentée par son Maire, Pierre FAURE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de QUAIX-EN-CHARTREUSE,

La ville de SAINT-EGREVE

Représentée par son Maire, Laurent AMADIEU, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-EGREVE,

La ville de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS

Représentée par son Maire, Norbert GRIMOUD, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS,

La ville de SAINT-MARTIN-D'HERES

Représentée par son Maire, David QUEIROS, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-MARTIN-D'HERES,

La ville de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

Représentée par son Maire, Sylvain LAVAL, en application d'une délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX,

La ville de SAINT-PIERRE-DE-MESAGE

Représentée par son Maire, Christian MASNADA, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SAINT-PIERRE-DE-MESAGE,

La ville de SARCENAS

Représentée par son Maire, Sylvain DULOUTRE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SARCENAS,

La ville de SASSENAGE

Représentée par son Maire, Michel VENDRA, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SASSENAGE,

La ville de SECHILIENNE

Représentée par son Maire, CYRILLE PLENET, en application d'une délibération du Conseil municipal du 8 septembre 2025 désignée ci-après la ville de SECHILIENNE,

La ville de SEYSSINET-PARISET

Représentée par son Maire, Guillaume LISSY, en application d'une délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2025 désignée ci-après la ville de SEYSSINET-PARISET,

La ville de SEYSSINS

Représentée par son Maire, Fabrice HUGELE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de SEYSSINS,

La ville de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET

Représentée par son Maire, Jean-Luc CORBET, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,

La ville de VAULNAVEYS-LE-HAUT

Représentée par son Maire, Jean-Yves PORTA, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de VAULNAVEYS-LE-HAUT,

La ville de VENON

Représentée par son Maire, Marc ODDON, en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de VENON,

La ville de VIF

Représentée par son Maire, Guy GENET, en application d'une délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025 désignée ci-après la ville de VIF,

La ville de VIZILLE

Représentée par sa Maire, Catherine TROTON en application d'une délibération du Conseil municipal du 2025 désignée ci-après la ville de VIZILLE,

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention de groupement de commandes

La métropole et les communes ci-avant désignées constituent un groupement de commandes pour bénéficier, via la centrale d'achat public UGAP, d'un service d'accueil en Langue des signes française, fourni par le prestataire ACCEO.

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique, il est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille, un groupement de commandes en vue de la passation de commandes auprès de la centrale d'achats UGAP pour bénéficier du service d'accueil en Langues des signes française, fourni par le prestataire ACCEO.

Article 2 – Désignation et missions du coordonnateur

2.1 – Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent **Grenoble-Alpes Métropole**, qui l'accepte, coordonnateur du groupement. Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

L'adresse du siège du coordonnateur est située 3 rue Malakoff – CS 50053 – 38031 Grenoble cedex 01.

2.2 – Missions du coordonnateur

La Métropole « Grenoble-Alpes Métropole », coordonnateur du groupement de commande, est chargé d'organiser la procédure de passation des commandes à l'UGAP, conformément dispositions du Code la Commande Publique.

Le coordonnateur :

- Recense et centralise les besoins des membres du groupement ;
- Procède aux commandes auprès de l'UGAP au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Concernant l'exécution des prestations, le coordonnateur est chargé d'exécuter le marché pour ses besoins propres et pour chaque membre du groupement.

Les modalités de remboursement des prestations exécutées au nom et pour le compte des membres du groupement sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des besoins à satisfaire dans le cadre du groupement de commande.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur,
- mettre à disposition de l'UGAP toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et rendre disponibles les personnes impliquées dans le projet,
- informer le coordonnateur de tout dysfonctionnement ou litige né à l'occasion de l'exécution des prestations.

Article 4 – Modalités d'exécution financière des marchés et accords-cadres

Le coordonnateur exécute intégralement le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Les prestations exécutées au nom et pour le compte des membres du groupement seront remboursées par les communes membres du groupement de commande à la Métropole en application du critère de répartition correspondant au nombre d'habitants recensés dans chaque commune au 1^{er} janvier 2025.

Grenoble Alpes Métropole et chaque commune participeront financièrement proportionnellement à leur nombre d'habitants, selon le tableau en annexe.

Pour les appels de recette qui ne sont pas en charge par la trésorerie (pour les montants inférieurs à 15€HT/an en 2025), les communes concernées ne seront pas facturées. Le montant sera pris en charge par la Métropole.

La facturation du service aux communes sera faite le 15 janvier chaque année, avec une 1^{ère} facture le 15 janvier 2026. Le montant annuel est fixe pendant toute la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification par le coordonnateur aux autres membres fondateurs du groupement, pour une durée de 4 ans fermes.

Article 6 – Modification de la convention constitutive de groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Contentieux

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent au préalable à résoudre à l'amiable tout litige.

Si les parties ne parviennent pas à un tel accord, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.